



**CHAMBRE DES COMMUNES  
CANADA**

**LA RÉVOCATION DE LA CITOYENNETÉ :  
UNE QUESTION D'APPLICATION RÉGULIÈRE DE LA LOI  
ET DE RESPECT DE LA CHARTE DES DROITS**

**Rapport du Comité permanent  
de la citoyenneté et de l'immigration**

**L'hon. Andrew Telegdi, député  
Président**

**Juin 2005**



---

Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

Si ce document renferme des extraits ou le texte intégral de mémoires présentés au Comité, on doit également obtenir de leurs auteurs l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ces mémoires.

Les transcriptions des réunions publiques du Comité sont disponibles par Internet : <http://www.parl.gc.ca>

En vente : Communication Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

**LA RÉVOCATION DE LA CITOYENNETÉ :  
UNE QUESTION D'APPLICATION RÉGULIÈRE DE LA  
LOI ET DE RESPECT DE LA CHARTE DES DROITS**

**Rapport du Comité permanent  
de la citoyenneté et de l'immigration**

**L'hon. Andrew Telegdi, député  
Président**

**Juin 2005**



# COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

## PRÉSIDENT

L'hon. Andrew Telegdi, député *(Kitchener—Waterloo, ON)*

## VICE-PRÉSIDENTS

Meili Faille, députée *(Vaudreuil-Soulanges, QC)*

Inky Mark, député *(Dauphin—Swan River—Marquette, Man)*

## MEMBRES

Diane Ablonczy, députée *(Calgary—Nose Hill, AB)*

L'hon. David A. Anderson, député *(Victoria, BC)*

Colleen Beaumier, députée *(Brampton Ouest, ON)*

Roger Clavet, député *(Louis-Hébert, QC)*

L'hon. Hedy Fry, députée *(Vancouver Centre, BC)*

Helena Guergis, députée *(Simcoe—Grey, ON)*

Rahim Jaffer, député *(Edmonton—Strathcona, AB)*

Bill Siksay, député *(Burnaby—Douglas, BC)*

Lui Temelkovski, député *(Oak Ridges—Markham, ON)*

## GREFFIER DU COMITÉ

William Farrell

## SERVICE D'INFORMATION ET DE RECHERCHE PARLEMENTAIRES BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Benjamin Dolin, analyste



# **LE COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

a l'honneur de présenter son

## **DIXIÈME RAPPORT**

Conformément à son ordre de renvoi permanent aux termes du paragraphe 108(2) du Règlement, le Comité a mené une étude s'intitulant *La révocation de la citoyenneté*.



## REMERCIEMENTS

---

Le Comité n'aurait pu réaliser son étude *La révocation de la citoyenneté : Une question d'application régulière de la loi et de respect de la Charte des droits* sans la collaboration de nombreuses personnes. Le président et les membres du Comité tiennent à remercier tous les témoins qui ont partagé avec eux leurs expériences et leurs connaissances à ce sujet.

Notre tâche n'aurait pu être menée à bien sans le précieux travail de l'analyste de recherche du Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, Benjamin Dolin. Le Comité désire également exprimer sa gratitude au greffier, William Farrell, et à Denyse Croteau pour le travail administratif et leur dévouement tout au cours de cette étude.

Le Comité désire également remercier le personnel du Bureau de la traduction de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration ainsi que les employés de soutien de la Chambre des communes de la Direction des Comités qui ont fourni le soutien administratif et technique pour mener à terme le présent rapport.

Finalement, le président désire exprimer sa reconnaissance aux membres du Comité pour les heures qu'ils ont consacrées à l'étude de cette question et à l'élaboration de ce rapport.



# TABLE DES MATIÈRES

---

REMERCIEMENTS.....	vii
INTRODUCTION.....	1
L'ÉTUDE .....	2
LE PROCESSUS ACTUEL DE RÉVOCATION DE LA CITOYENNETÉ .....	2
LA SIGNIFICATION DE LA CITOYENNETÉ.....	2
LA PROPOSITION DU COMITÉ .....	3
A. Motifs de révocation.....	3
B. Procédure .....	4
C. La norme de preuve.....	4
D. Questions de preuve.....	7
E. Droits d'appel .....	8
F. L'ordonnance finale.....	8
G. Dispositions transitoires.....	13
CONCLUSION .....	13
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	15
ANNEXE A — LETTRE DU MINISTRE VOLPE.....	17
ANNEXE B — LISTE DES TÉMOINS .....	21
ANNEXE C — LISTE DES MÉMOIRES.....	29
OPINION DISSIDENTE.....	35
PROCÈS-VERBAL.....	37



# RÉVOCATION DE LA CITOYENNETÉ : UNE QUESTION D'APPLICATION RÉGULIÈRE DE LA LOI ET DE RESPECT DE LA CHARTE DES DROITS

---

## INTRODUCTION

Lorsque le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes s'est réuni pour la première fois au début de la présente législature, les membres ont établi que leur grande priorité serait une étude des lois canadiennes sur la citoyenneté. L'actuelle *Loi sur la citoyenneté* est entrée en vigueur en 1977 et, même s'il est généralement reconnu qu'il faudrait revoir cette loi depuis la fin des années 1980, les tentatives pour l'amender et la mettre à jour ont échoué. Un document de travail du gouvernement a mené à la publication par le Comité d'un rapport en 1994. Ont ensuite suivi une série de projets de loi qui sont tous morts au *Feuilleton*, le dernier étant le projet de loi C-18 déposé durant la 37<sup>e</sup> législature. Au début de la 38<sup>e</sup> législature, la ministre de l'époque, Judy Sgro, a demandé l'avis du Comité avant de déposer un nouveau projet de loi qui devait être déposé ce printemps. En novembre 2004, le Comité a déposé un rapport intitulé *Actualiser la loi sur la citoyenneté au Canada : questions à traiter*. Dans ce rapport, le Comité a établi une liste des problèmes de citoyenneté qu'il a jugés comme étant les plus urgents.

Malheureusement, à ce jour, le gouvernement n'a pas décidé de présenter un projet de loi. Comme son prédécesseur, le nouveau ministre Joseph Volpe a demandé l'avis du Comité sur diverses questions. Plus précisément, dans le contexte de la révocation de la citoyenneté, il a demandé : « Quelles raisons justifieraient une révocation de la citoyenneté et quel processus serait le plus approprié?<sup>1</sup> ». Le présent rapport traite de cette question.

Le Comité a décidé de faire rapport uniquement sur la révocation de la citoyenneté avant l'ajournement pour l'été de la Chambre des communes. Il a toutefois l'intention de produire un rapport complet sur toutes les questions de citoyenneté à son retour l'automne prochain. Étant donné l'importance de la question de la révocation, il a jugé nécessaire de donner son avis le plus tôt possible.

---

<sup>1</sup> La lettre du ministre Volpe au Comité est jointe à l'annexe A.

## **L'ÉTUDE**

Le 28 octobre 2004, le Comité a adopté une motion, à savoir: « Que les témoignages et les documents présentés au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration durant la 2<sup>e</sup> session de la 37<sup>e</sup> législature et de la 36<sup>e</sup> législature au sujet de son étude concernant la citoyenneté canadienne soient réputés reçus par le Comité dans la session courante ». Nous avons examiné ces documents dont s'inspire notre rapport de novembre 2004. Depuis ce temps, nous avons aussi entendu à Ottawa les exposés de témoins, dont des représentants de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et, en avril 2005, le Comité a parcouru le pays, visitant toutes les capitales provinciales ainsi que les villes de Calgary, Montréal, Vancouver et Waterloo. Même si la citoyenneté n'était qu'une des trois questions à l'étude au cours de notre consultation pancanadienne, beaucoup de Canadiens nous ont fait part de leurs vues sur une nouvelle *Loi sur la citoyenneté*. Nous avons entendu au total 131 témoins sur la question de la citoyenneté durant la présente législature.

## **LE PROCESSUS ACTUEL DE RÉVOCATION DE LA CITOYENNETÉ**

L'actuelle *Loi sur la citoyenneté* prescrit que le gouverneur en conseil peut prendre un décret ayant pour effet de révoquer la citoyenneté d'une personne qui a obtenu sa citoyenneté ou sa résidence permanente au moyen d'une fausse déclaration, d'une fraude ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. Le décret peut seulement faire suite à la présentation d'un rapport du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. La *Loi* énonce la procédure que le ministre doit suivre, à commencer par la communication d'un avis à la personne concernée. Celle-ci peut demander que le ministre renvoie l'affaire devant la Cour fédérale. Dans ce cas, avant que le ministre puisse présenter un rapport au Cabinet, le juge de la Cour doit déterminer si, selon la prépondérance des probabilités, la personne a obtenu sa citoyenneté par des moyens inacceptables.

La vaste majorité des témoins ont soutenu que ce processus semble trop politique du fait que la décision finale en matière de révocation appartient au gouverneur en conseil. La plupart conviennent qu'il faut transférer le pouvoir de révocation du Cabinet aux tribunaux. Le Comité est d'accord. Après mûres délibérations, le Comité a relevé les principaux problèmes que pose le processus de révocation et fait les observations et les recommandations suivantes.

## **LA SIGNIFICATION DE LA CITOYENNETÉ**

La citoyenneté — et en particulier la perte éventuelle de la citoyenneté — suscite des réactions très émotives. Au cours de nos audiences, bien des témoins nous ont raconté avec passion ce que la citoyenneté canadienne signifiait pour eux. Les Canadiens naturalisés qui ont témoigné devant le Comité ont

exprimé avec emphase leur attachement au Canada et leur crainte que leur statut de citoyen soit considéré quelque peu différemment de celui des personnes nées au pays.

Même si la citoyenneté comporte certains droits et devoirs, elle a aussi quelque chose de hautement symbolique. C'est une expression des valeurs communes et des aspirations collectives. Pour le Comité, il ressort clairement que la citoyenneté canadienne est une question qui ne peut être traitée à la légère et que, par conséquent, il convient de rejeter avec autant de discernement que possible le principe de la révocation de la citoyenneté.

Il peut être acceptable de rendre l'acquisition de la citoyenneté difficile, mais il est inacceptable de rendre la révocation de la citoyenneté facile. — Mémoire

## **LA PROPOSITION DU COMITÉ**

### **A. Motifs de révocation**

Le Comité est d'avis que les motifs de révocation ne devraient pas être modifiés. Il faudrait continuer de maintenir comme motif de révocation de la citoyenneté toute fausse déclaration, fraude ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels dans une demande de citoyenneté ou dans une première demande de résidence permanente.

Les témoins qui ont comparu devant le Comité étaient presque tous unanimes : la conduite d'une personne qui a obtenu sa citoyenneté ne devrait pas être prise en considération. Il semblerait que certains pays permettent la révocation au motif d'infractions telles que la trahison et le terrorisme, mais la majorité des membres du Comité sont d'avis que, une fois la citoyenneté dûment accordée, toute conduite ultérieure devrait relever de la compétence du système canadien de justice pénale. Si la citoyenneté est légitimement accordée, une personne qui ne commet aucune infraction telle une fraude dans sa demande et qui commet un crime par la suite est un criminel dans notre pays.

### **RECOMMANDATION 1**

**La révocation devrait être fondée sur une fausse déclaration, une fraude ou la dissimulation intentionnelle de faits essentiels dans la demande de citoyenneté ou la demande de résidence permanente d'une personne. La conduite d'une personne qui a obtenu sa citoyenneté ne devrait pas être prise en considération dans la révocation.**

## **B. Procédure**

On a longtemps débattu de la procédure à établir pour la révocation de la citoyenneté. Selon la plupart des témoins, la loi actuelle pose un problème du fait que le pouvoir de révocation appartient au gouverneur en conseil. Le Comité est d'avis qu'une procédure entièrement judiciaire serait préférable. En laissant la décision finale au Cabinet, le processus donne une impression de manque d'équité et de transparence.

Nous notons également que le gouvernement a signifié son intention d'aller dans ce sens dans le projet de loi C-18, qui retirait au gouverneur en conseil tout pouvoir en matière de révocation. Toutefois, le projet de loi C-18 et ses deux précurseurs accordaient aussi un nouveau pouvoir dont l'exercice était laissé à la discrétion du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration : le pouvoir d'annuler la citoyenneté. Le projet de loi prévoyait un délai pour l'exercice de ce pouvoir — cinq ans suivant la décision initiale d'accorder la citoyenneté — et la personne concernée était avisée de l'éventuel décret; à l'expiration de l'avis, elle pouvait faire des représentations auprès du ministre. Aucune audience officielle n'aurait été tenue et aucun appel du décret d'annulation n'aurait été permis.

Comme nous l'avons fait remarquer dans notre rapport de novembre 2004, si l'intention est d'en arriver à un processus de révocation entièrement judiciaire dans le but d'éliminer l'impression d'injustice que pourrait laisser le système actuel, il semblerait anormal d'accorder un pouvoir administratif de révocation qui ne permettrait aucun appel.

### **RECOMMANDATION 2**

**Le processus de révocation de la citoyenneté devrait être un processus exclusivement judiciaire.**

### **RECOMMANDATION 3**

**La loi ne devrait contenir aucune disposition qui accorderait un pouvoir administratif d'annuler la citoyenneté.**

## **C. La norme de preuve**

Il a été capital pour le Comité de convenir de la norme de preuve à appliquer dans une procédure de révocation. Certains témoins se sont dits en faveur du maintien de la présente norme civile de la prépondérance des probabilités. D'autres

ont invoqué les affaires *Oberlander* et *Odynsky*<sup>2</sup> et soutenu que la norme civile de preuve donnait lieu à des décisions inéquitables; dans les deux cas, le tribunal a établi que rien ne prouvait que l'un ou l'autre avait participé personnellement à des atrocités, mais qu'il était « plus probable que moins » qu'ils n'avaient pas répondu avec franchise aux questions qui leur avaient été posées sur leurs activités en temps de guerre. Certains témoins et membres du Comité sont d'autant plus inquiets que la loi actuelle ne permet pas d'en appeler de la décision de la Cour fédérale.

...une personne accusée de vol à l'étalage jouit d'un plus grand nombre de droits en vertu de notre loi qu'un citoyen menacé de voir sa citoyenneté révoquée. — Témoignage

Selon la majorité des membres du Comité, la norme de preuve actuelle n'est pas assez rigoureuse. En privant quiconque d'un droit aussi fondamental pour son identité que sa citoyenneté, nous estimons que le gouvernement devrait être tenu d'assumer une responsabilité plus grande. Certains témoins ont soutenu qu'une loi imposant une norme civile plus rigoureuse devrait être adoptée et ont proposé qu'il faudrait exiger « une preuve claire et convaincante » de fraude. D'autres ont prôné l'adoption d'une norme criminelle de preuve au-delà de tout doute raisonnable. Étant donné l'importance de la citoyenneté — certains témoins ont indiqué qu'ils préféreraient la prison plutôt que de perdre leur citoyenneté — la majorité des membres du Comité ont convenu que la norme criminelle serait appropriée. En effet, la *Loi sur la citoyenneté* prévoit déjà qu'il y a infraction en cas de fausse déclaration, fraude ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels, indépendamment des dispositions relatives à la révocation. Une accusation en vertu de l'article 29 de la *Loi* entraînerait une poursuite judiciaire au criminel. La majorité des membres du Comité sont d'avis que c'est cette procédure qu'il convient d'évoquer pour la révocation, et ils recommandent que la révocation devrait être liée à des infractions telle une fausse déclaration, une fraude ou la dissimulation intentionnelle de faits essentiels dans une demande de résidence permanente ou de citoyenneté.

---

<sup>2</sup> *Ministre de la citoyenneté et de l'immigration c. Helmut Oberlander*, [2000] C.M.F. N° 229 (première instance); *ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Wasyl Odynsky*, [2001] C.M.F. N° 286 (première instance).

Je demande aux membres du comité qui sont nés à l'étranger s'ils voudraient eux faire l'objet d'un processus politique qui pourrait détruire leur famille et tout ce qu'ils ont bâti depuis qu'ils sont arrivés au Canada en toute bonne foi. En tant que résident permanent, le risque que je cours d'être séparé de mon épouse et mes enfants nés au Canada sur la base d'allégations fabriquées de toutes pièces est beaucoup trop grand pour envisager à ce stade-ci d'échanger ma citoyenneté européenne de première classe pour une citoyenneté canadienne de seconde classe. — Témoignage

#### **RECOMMANDATION 4**

**Pour révoquer la citoyenneté, il faudrait prouver au-delà de tout doute raisonnable devant un tribunal pénal qu'il y a eu fausse déclaration, fraude ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels.**

La question de l'applicabilité de la Charte canadienne des droits et libertés au mécanisme de révocation — en particulier l'article 7 — a aussi été abordée lors de nos audiences. Concernant l'argument selon lequel la révocation ne porte pas atteinte à la sécurité de la personne et ne met donc pas en cause l'article 7 de la Charte, le Comité est en désaccord et cite à cet égard un extrait de la récente décision de l'honorable R. D. Reilly, juge de la Cour supérieur de l'Ontario<sup>3</sup> :

Il n'y aucun doute que la révocation de la citoyenneté, surtout dans les circonstances de la présente affaire, met en cause l'article 7 de la *Charte*. La révocation de la citoyenneté met en cause les droits à la liberté et à la sécurité de la personne...En somme, je ne peux penser à aucune conséquence, autre qu'une peine de plusieurs années d'emprisonnement dans un établissement carcéral, qui pourrait être plus dure pour un citoyen responsable que la perte de sa citoyenneté.

Les protections légales conférées par la Charte doivent s'appliquer au mécanisme de révocation.

#### **RECOMMANDATION 5**

**Les protections légales conférées par la Charte canadienne des droits et libertés — en particulier les articles 7 à 14 — doivent s'appliquer au mécanisme de révocation de la citoyenneté.**

---

<sup>3</sup> *Helmut Oberlander c. le procureur général du Canada et le ministre de Citoyenneté et Immigration*, 2004, CanLII 15504 (ON S. C.) [non traduit].

## D. Questions de preuve

Comme nous avons recommandé que les causes de révocation soient entendues par un tribunal pénal, les règles normales de preuve du droit pénal devraient s'appliquer.

Le projet de loi C-18 aurait aussi permis d'établir un mécanisme spécial de révocation pour les personnes accusées de terrorisme, de crimes de guerre ou de participation au crime organisé. Il aurait garanti la confidentialité des renseignements utilisés dans les affaires où un juge statue que leur divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Le juge ne ferait établir qu'un résumé de la preuve, qui exclurait tout renseignement de nature délicate. Cette procédure correspond à celle décrite aux articles 76 à 81 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui visent à protéger la confidentialité des renseignements pour des motifs de sécurité. Comme dans le cas de la procédure de révocation « ordinaire », il était prévu que la décision de révoquer la citoyenneté serait rendue en fonction de la prépondérance des probabilités. En revanche, cette décision n'était pas susceptible d'appel ou de contrôle judiciaire.

Comme nous l'avons fait remarquer dans notre rapport de novembre 2004, les témoins qui ont attiré l'attention sur ce mécanisme s'y opposaient farouchement; selon eux, il viole les principes les plus fondamentaux de l'application régulière de la loi. Le Comité comprend que des actions en justice ont été intentées dans le contexte de l'immigration. Le mécanisme de révocation par la délivrance d'un certificat a été maintenu jusqu'ici, mais d'autres affaires sont en instance. Dans notre dernier rapport, nous avons proposé d'attendre les résultats des examens de la *Loi antiterroriste* qui sont en cours à la Chambre des communes et au Sénat<sup>4</sup>. Certains membres du Comité ont conclu que le mécanisme est si déroutant qu'il ne devrait pas être invoqué dans les cas de révocation de la citoyenneté — en effet, certains aimeraient qu'il soit retiré de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* —, mais la majorité des membres du Comité ont décidé qu'il conviendrait d'attendre le dépôt des rapports des comités de la Chambre des communes et du Sénat qui étudient la question. En attendant leurs recommandations, le Comité rappelle qu'il ne conviendrait pas d'inclure un mécanisme de délivrance d'un certificat dans la *Loi sur la citoyenneté* du Canada. Toutefois, il est d'avis qu'il ne faudrait pas retarder, dans l'attente de ces rapports, l'introduction d'une nouvelle *Loi sur la citoyenneté*.

## RECOMMANDATION 6

### **Les règles de preuve au criminel devraient s'appliquer dans les causes de révocation de la citoyenneté.**

---

<sup>4</sup> La *Loi antiterroriste* ne contient aucune disposition sur la révocation par la délivrance d'un certificat, mais les comités de la Chambre des communes et du Sénat ont décidé d'examiner le mécanisme dans le cadre du contexte général des mesures de lutte contre le terrorisme.

## RECOMMANDATION 7

**Le gouvernement ne devrait pas introduire un mécanisme de délivrance d'un certificat de sécurité dans les causes de révocation de la citoyenneté dans son nouveau projet de loi sur la citoyenneté, mais pourrait songer à le faire après que les comités de la Chambre des communes et du Sénat qui étudient la *Loi antiterroriste* auront déposé leurs rapports sur la question des certificats de sécurité d'immigration.**

### E. Droits d'appel

La loi actuelle ne permet pas de faire appel de la décision d'un juge de la Cour fédérale qui a conclu qu'une personne a obtenu la citoyenneté par fausse déclaration, fraude ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels. Étant donné le nombre élevé de cas, fort médiatisés, de condamnations injustifiées au criminel, nous sommes très conscients qu'une erreur est possible. Le Comité ne voit pas pourquoi on interdirait de faire appel d'une ordonnance de révocation. Cela permettrait au contraire d'assurer l'intégrité du processus de révocation. Nous constatons en outre que le projet de loi C-18 aurait permis de faire appel devant la Cour d'appel fédérale et, avec autorisation, devant la Cour suprême du Canada.

...tout dépend de la nature de la cause, du moment où elle est jugée et des juges qui sont appelés à se prononcer. — Témoignage

## RECOMMANDATION 8

**Aucun motif spécial ne devrait pouvoir limiter le droit d'en appeler d'une décision d'un tribunal qui a conclu qu'il y a eu fausse déclaration, fraude ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels.**

### F. L'ordonnance finale

Lorsque, selon un juge, la Couronne a démontré au-delà de tout doute raisonnable qu'une personne a acquis la citoyenneté par fausse déclaration, fraude ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels, le Comité est d'avis qu'il faudrait plus de souplesse dans la détermination des conséquences. D'abord, selon la majorité des membres du Comité, une déclaration de culpabilité ne devrait pas entraîner automatiquement la révocation. Le juge de première instance devrait pouvoir ordonner la révocation de la citoyenneté ou imposer une autre peine, telle

une amende ou une peine de prison, selon les circonstances particulières de l'affaire.

Bien des témoins ont aussi soutenu qu'il faudrait fixer une limite de temps pour la révocation. Ainsi, la citoyenneté d'une personne devrait être confirmée après une certaine période de résidence au Canada, et la révocation ne devrait pas être permise. Le Comité est divisé sur cette question.

Comme citoyenne naturalisée, je vous exhorte à veiller à la justice et à l'équité pour tous les citoyens. Nous craignons qu'un jour, une règle ne soit adoptée pour nous priver de notre citoyenneté. Cette crainte est angoissante. Nous vous encourageons donc à vraiment étudier la question. — Témoignage

Comme des procédures de révocation sont rarement entreprises, certains membres du Comité estiment que les six millions de Canadiens naturalisés ne devraient pas craindre que leur citoyenneté soit révoquée. Quant aux personnes qui ont commis des crimes insignes avant d'entrer au Canada et qui ont menti au sujet de leur passé, elles *devraient* être constamment hantées par leurs crimes passés. Des membres du Comité opposés à toute limite de temps pour la révocation ont aussi soutenu qu'une personne coupable de fraude ne devrait pas pouvoir en tirer avantage pour la simple raison qu'elle est restée longtemps sans se faire prendre.

Par ailleurs, certains membres du Comité ont proposé qu'après un certain délai, le gouvernement devrait assumer ses responsabilités lorsqu'il a décidé d'accorder la citoyenneté. Laisser planer la possibilité de révoquer la citoyenneté chez un très petit nombre de citoyens naturalisés crée de l'incertitude chez les millions d'autres.

On ne se sent jamais comme les gens qui sont nés ici. Chaque fois que surgit la question des conditions de révocation de la citoyenneté... la question qui vient à l'esprit, c'est combien de temps il faudra avant de devenir un vrai Canadien. J'ai des enfants qui sont nés au Canada. Ils peuvent faire n'importe quoi. Mais quand est-ce que je pourrai dire que je suis ici pour de bon? Et cette inquiétude-là me touche, c'est vrai. — Témoignage

Le Comité constate qu'aucun mécanisme de filtrage des demandes de citoyenneté n'est parfait. Il a donc rejeté la proposition de certains témoins voulant que la citoyenneté soit totalement irrévocable une fois accordée. Lors des discussions sur l'établissement d'un délai de révocation, des membres ont proposé qu'un délai de cinq ans serait raisonnable. Toutefois, au terme des discussions, il a été convenu que, dans la mesure où la révocation doit être fondée sur une preuve au-delà de tout doute raisonnable et qu'il y a possibilité d'appel, il n'est pas urgent de fixer un délai pour entamer des procédures de révocation.

Le Comité a aussi été invité à examiner la possibilité que des personnes dont la citoyenneté a été révoquée deviennent apatrides. Comme des témoins l'ont souligné, les cas d'apatridie se sont multipliés depuis quelques années, laissant bien des gens dans un vide juridique, souvent privés de tout droit dans leur pays de résidence et de toute possibilité d'émigrer ailleurs. Selon eux, le Canada devrait jouer un rôle de premier plan pour réduire l'apatridie et notre *Loi sur la citoyenneté* devrait être conforme à cet objectif. Cela dit, le Comité comprend qu'il est possible en droit international — plus précisément, en vertu de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>5</sup> —, qu'une personne devienne apatride lorsque sa citoyenneté a été acquise par fraude.

Le Comité a décidé que la possibilité qu'une personne devienne apatride ne devrait pas empêcher d'entamer des procédures de révocation. Si une personne a obtenu la citoyenneté par fraude, elle ne devrait pas pouvoir la conserver pour la simple raison qu'elle risque de devenir apatride. Le Comité note également que le gouvernement peut accorder à des apatrides qui ne peuvent être renvoyés un statut leur permettant de travailler et d'étudier au Canada.

Enfin, le Comité a été invité à examiner la question du renvoi de personnes dont la citoyenneté a été révoquée. Actuellement, si la citoyenneté d'une personne est révoquée, un deuxième mécanisme doit être enclenché à la Division de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié : une déclaration selon laquelle la personne ne peut être admise au Canada. Le projet de loi C-18 aurait permis au ministre de demander un deuxième jugement de la Cour fédérale concernant l'inadmissibilité d'une personne après que sa citoyenneté a été révoquée par une décision, et de nombreux témoins se sont dits en faveur d'une simplification du mécanisme de renvoi. Le Comité est d'avis qu'il serait logique d'uniformiser la procédure. Lorsque la révocation est ordonnée pour cause de fausse déclaration, fraude ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels dans une demande de *résidence permanente*, le juge devrait, selon le Comité, pouvoir ordonner le renvoi de la personne. Dans les autres cas, la personne recouvrerait son statut de résident permanent, et CIC pourrait entreprendre, le cas échéant, des procédures de renvoi en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Lorsque le renvoi est envisagé, le Comité veut s'assurer que le Canada continue de respecter ses obligations en vertu de la Convention contre la torture

---

<sup>5</sup> Convention sur la réduction des cas d'apatridie, RTNU 989, p. 175, en vigueur le 13 décembre 1975. L'article 8 stipule que :

1. Les États contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride.
2. Nonobstant les dispositions de cet article, un individu peut être privé de la nationalité d'un État contractant :
  - a) dans les circonstances énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 7, dans lesquelles il est possible qu'un individu perde sa nationalité
  - b) *s'il a obtenu cette nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux.* (Les italiques sont de nous.)

(CCT). Le Canada a ratifié la CCT qui interdit explicitement à un État partie de refouler une personne qui risque la torture, l'article 3(1) se lit comme suit :

Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

En aucune circonstance un État ne peut déroger à cette interdiction absolue, l'article 2(2) de la CCT se lit comme suit :

Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

Human Rights Watch et Amnistie Internationale viennent de publier un rapport sur la question et le Comité des Nations Unies contre la torture s'est dit préoccupé par la pratique canadienne. Plus précisément, le Comité des Nations Unies a déclaré :

Le Comité se dit préoccupé par le fait que la Cour suprême du Canada, dans *Suresh c. le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*, ne

reconnaît pas, dans le droit canadien, le caractère absolu de la protection de l'article 3 de la Convention qui n'est sujette à aucune exception...<sup>6</sup>

Le Comité des Nations Unies a recommandé que le Canada reconnaisse inconditionnellement le caractère absolu de l'article 3 en toutes circonstances et inscrive intégralement l'article 3 dans la loi canadienne.

Nous sommes d'avis que quiconque risque la torture ne devrait pas être renvoyé. Par conséquent, lorsque la révocation de la citoyenneté risque d'entraîner une mesure de renvoi, il faut évaluer ce risque. Le renvoi ne devrait pas être permis lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y aura torture.

### **RECOMMANDATION 9**

**C'est au juge de première instance qu'il devrait appartenir de révoquer la citoyenneté ou d'imposer une autre peine, à sa discrétion.**

### **RECOMMANDATION 10**

**Lorsque, après une déclaration de culpabilité, un juge ordonne la révocation de la citoyenneté d'une personne, il devrait aussi pouvoir ordonner son renvoi si la fausse déclaration, la fraude ou la dissimulation intentionnelle de faits essentiels se rapporte à la demande de statut de résident permanent au Canada de cette personne.**

---

<sup>6</sup> Dans *Suresh c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] SCC 1, la Cour devait se prononcer sur une ordonnance d'expulsion prise contre un homme qui déclarait risquer la torture s'il retournait dans son pays d'origine. Lorsqu'elle s'est penchée sur la question, la Cour suprême du Canada a statué à l'unanimité que l'interdiction de restituer une personne à la torture constituait la norme internationale prévalente, comme le prévoit le droit international coutumier. En contradiction directe avec ce qui précède, un article de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, permettait d'expulser une personne interdite de territoire et considérée comme un danger pour la sécurité du Canada dans un pays où sa vie était menacée. (Cette mesure est toujours permise sous le régime de la nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.) Essentiellement, la législation canadienne autorise dans certains cas l'expulsion d'une personne dans un pays où elle risque la torture. M. Suresh était un présumé membre et collecteur de fonds des Tigres tamouls. Bien que la Cour ait accueilli son pourvoi et il lui ait accordé une autre audience relativement à son expulsion, elle a confirmé la validité de la législation. Elle a laissé entendre que les principes de justice fondamentale énoncés à l'article 7 de la Charte devaient guider la nouvelle audience et que le ministre devait « généralement refuser d'expulser le réfugié lorsque la preuve révèle l'existence d'un risque sérieux de torture ». La Cour a expliqué comme suit son interprétation restrictive des circonstances dans lesquelles l'expulsion pouvait se justifier : « Nous n'excluons pas la possibilité que, dans des circonstances exceptionnelles, une expulsion impliquant un risque de torture puisse être justifiée, soit au terme du processus de pondération requis par l'art. 7 de la Charte soit au regard de l'article premier de celle-ci [...] Dans la mesure où le Canada ne peut expulser une personne lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle sera torturée dans le pays de destination, ce n'est pas parce que l'art. 3 de la CCT limite directement les actions du gouvernement canadien, mais plutôt parce que la prise en compte, dans chaque cas, des principes de justice fondamentale garantis à l'art. 7 de la Charte fera généralement obstacle à une expulsion impliquant un risque de torture ».

## **RECOMMANDATION 11**

**Avant de renvoyer une personne, il faut évaluer le risque de torture qui pèse sur elle. Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y aura torture, le renvoi ne devrait être permis en aucune circonstance.**

### **G. Dispositions transitoires**

Un nouveau projet de loi sur la citoyenneté doit évidemment aborder la question des procédures déjà entamées en vertu de la loi existante. Faut-il les abandonner et en entamer d'autres en vertu de la nouvelle loi, le cas échéant? Dans le projet de loi C-18, le gouvernement avait proposé une disposition transitoire permettant de poursuivre les procédures de révocation entamées en vertu de la loi courante lorsque des preuves ont été reçues ou qu'une décision a déjà été rendue par la Cour fédérale.

Selon le Comité, si le Parlement, pour contrer l'impression d'iniquité de la pratique courante, juge à propos d'adopter un processus judiciaire, il serait illogique de poursuivre les procédures en cours. L'objet de la nouvelle loi sur la citoyenneté serait de toute évidence d'améliorer le système existant. Il convient donc que quiconque fait l'objet de procédures de révocation au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi puisse avoir le choix d'être assujéti à la nouvelle loi ou à la *Loi sur la citoyenneté* de 1977.

## **RECOMMANDATION 12**

**Quiconque fait l'objet de procédures de révocation au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi devrait avoir le choix d'être assujéti à la nouvelle loi ou à la *Loi sur la citoyenneté* de 1977.**

## **CONCLUSION**

Les membres du Comité espèrent qu'en choisissant de produire un rapport sur la révocation de la citoyenneté, ils feront ressortir l'importance que cette question revêt à leurs yeux et pour les témoins qui ont comparu devant eux. Le Comité continue d'entendre des témoins concernant d'autres questions de citoyenneté et, comme il a été mentionné, il déposera un rapport complet après le congé d'été.



# **LISTE DES RECOMMANDATIONS**

---

## **RECOMMANDATION 1**

La révocation devrait être fondée sur une fausse déclaration, une fraude ou la dissimulation intentionnelle de faits essentiels dans la demande de citoyenneté ou la demande de résidence permanente d'une personne. La conduite d'une personne qui a obtenu sa citoyenneté ne devrait pas être prise en considération dans la révocation.

## **RECOMMANDATION 2**

Le processus de révocation de la citoyenneté devrait être un processus exclusivement judiciaire.

## **RECOMMANDATION 3**

La loi ne devrait contenir aucune disposition qui accorderait un pouvoir administratif d'annuler la citoyenneté.

## **RECOMMANDATION 4**

Pour révoquer la citoyenneté, il faudrait prouver au-delà de tout doute raisonnable devant un tribunal pénal qu'il y a eu fausse déclaration, fraude ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

## **RECOMMANDATION 5**

Les protections légales conférées par la Charte canadienne des droits et libertés — en particulier les articles 7 à 14 — doivent s'appliquer au mécanisme de révocation de la citoyenneté.

## **RECOMMANDATION 6**

Les règles de preuve au criminel devraient s'appliquer dans les causes de révocation de la citoyenneté.

## **RECOMMANDATION 7**

Le gouvernement ne devrait pas introduire un mécanisme de délivrance d'un certificat de sécurité dans les causes de

**révocation de la citoyenneté dans son nouveau projet de loi sur la citoyenneté, mais pourrait songer à le faire après que les comités de la Chambre des communes et du Sénat qui étudient la *Loi antiterroriste* auront déposé leurs rapports sur la question des certificats de sécurité d'immigration.**

#### **RECOMMANDATION 8**

**Aucun motif spécial ne devrait pouvoir limiter le droit d'en appeler d'une décision d'un tribunal qui a conclu qu'il y a eu fausse déclaration, fraude ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels.**

#### **RECOMMANDATION 9**

**C'est au juge de première instance qu'il devrait appartenir de révoquer la citoyenneté ou d'imposer une autre peine, à sa discrétion.**

#### **RECOMMANDATION 10**

**Lorsque, après une déclaration de culpabilité, un juge ordonne la révocation de la citoyenneté d'une personne, il devrait aussi pouvoir ordonner son renvoi si la fausse déclaration, la fraude ou la dissimulation intentionnelle de faits essentiels se rapporte à la demande de statut de résident permanent au Canada de cette personne.**

#### **RECOMMANDATION 11**

**Avant de renvoyer une personne, il faut évaluer le risque de torture qui pèse sur elle. Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y aura torture, le renvoi ne devrait être permis en aucune circonstance.**

#### **RECOMMANDATION 12**

**Quiconque fait l'objet de procédures de révocation au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi devrait avoir le choix d'être assujéti à la nouvelle loi ou à la *Loi sur la citoyenneté* de 1977.**

**ANNEXE A**  
**LETTRE DU MINISTRE VOLPE**

---



Ottawa, Canada K1A 1L5

FEV 18 2005  
FEB

Monsieur Andrew Telegdi, C.P., député  
Président  
Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario)  
KIA OA6

Monsieur le Président,

J'aimerais faire part de ma reconnaissance, à vous et à tous les membres du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, pour le travail que vous avez entrepris à l'égard des questions touchant la citoyenneté et l'immigration.

J'attends impatiemment que vous me fassiez part des résultats de vos prochaines séances de consultation publique qui porteront sur la législation en matière de citoyenneté, sur la reconnaissance de l'expérience et des titres de compétence acquis à l'étranger, et sur la réunification des familles -des questions tout aussi importantes que stimulantes. Chacune de ces questions est d'un intérêt spécial pour moi et pour mon ministère, et vos recommandations contribueront considérablement aux efforts que nous déployons pour réaliser des progrès.

Comme vous le savez, la législation en matière de citoyenneté revêt une importance capitale pour tous les Canadiens et toutes les Canadiennes. Le gouvernement est déterminé à moderniser la loi canadienne sur la citoyenneté dans le but de réaffirmer les droits et les responsabilités rattachés à la citoyenneté canadienne ainsi que les valeurs que sont le multiculturalisme, l'égalité entre les sexes et la dualité linguistique que nous prônons en tant que Canadiens. Tout nouveau projet de loi se doit d'être rédigé minutieusement pour refléter ces valeurs communes et pour respecter les points de vue exprimés par les Canadiens et les Canadiennes à l'occasion de sondages d'opinion, ainsi que les observations que les membres du Comité exposeront lors des consultations.

Je profite de l'occasion pour vous demander de m'aider, grâce aux conversations que vous entretenez avec des groupes et des personnes partout au Canada, à explorer certaines questions fondamentales sur la notion de citoyenneté qui doivent être prises en compte dans la nouvelle législation sur la citoyenneté. Plus précisément, j'aimerais que vous me fassiez part de vos commentaires au sujet des principes suivants, qui sont les pierres angulaires de la citoyenneté au Canada.

**Canada**

**1. La nouvelle législation sur la citoyenneté doit-elle comporter un préambule énonçant clairement les droits et les responsabilités rattachés à la citoyenneté?**

- La législation sur la citoyenneté est peut-être l'instrument le plus concret pour articuler notre compréhension collective de la citoyenneté, pour tous les Canadiens et toutes les Canadiennes. Est-ce qu'un préambule est le meilleur moyen d'exprimer cette réalité?

**2. La législation doit-elle limiter les façons d'acquérir la citoyenneté à la naissance?**

- En vertu de la législation sur la citoyenneté, il existe deux façons d'acquérir la citoyenneté à la naissance : naissance en sol canadien (droit du sol) ou filiation (droit du sang). Le Canada doit-il examiner et possiblement réévaluer la façon dont il attribue la citoyenneté à la naissance en tenant compte des valeurs canadiennes et du contexte mondial actuel?

**3. Quels sont les critères, qui doivent être pris en compte pour attribuer la citoyenneté aux nouveaux arrivants au Canada?**

- Les exigences relatives à la naturalisation sont en voie de devenir la norme que les nouveaux arrivants doivent respecter pour devenir des membres à part entière de la société canadienne. Ces exigences doivent donc refléter avec justesse les valeurs que les Canadiens et les Canadiennes associent à leur citoyenneté. Que devons-nous exiger de la part des personnes qui souhaitent acquérir la citoyenneté canadienne?

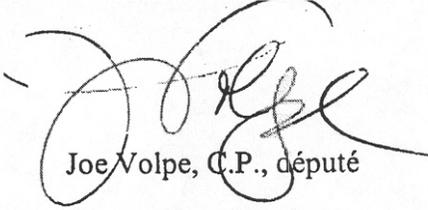
**4. Quelles sont les raisons appropriées qui peuvent être invoquées pour retirer la citoyenneté et quel est le processus le plus approprié?**

- Présentement, au Canada, la seule raison qui peut être invoquée pour retirer la citoyenneté d'une personne est si cette dernière a fait une fausse déclaration sur des faits importants pour l'obtenir. Le comportement d'une personne après qu'elle est devenue citoyenne, n'a aucune conséquence sur sa citoyenneté même si son comportement est hautement répréhensible (p. ex., meurtre ou terrorisme). Le Canada doit-il envisager d'introduire d'autres motifs de révocation?
- Aux termes de la législation actuelle, il n'existe qu'un seul moyen pour retirer la citoyenneté des personnes qui ont fait de fausses déclarations dans le but d'acquérir la citoyenneté canadienne, soit la révocation. Le fait d'avoir une méthode pour retirer la citoyenneté est une façon claire de traiter les cas de fraude en matière d'obtention de la citoyenneté et de s'assurer que toutes les personnes susceptibles de perdre leur citoyenneté se soumettent au même processus. Par contre, le manque de souplesse peut également limiter la capacité du gouvernement à traiter les cas de fraude comportant des activités plus graves ou des faits plus évidents. Compte tenu des diverges circonstances, quels sont les meilleurs processus pour retirer la citoyenneté? Est-ce que la citoyenneté doit être retirée par l'entremise du seul processus de révocation ou est-ce qu'un processus plus simple, comme l'annulation, doit être envisagé pour les erreurs factuelles objectives?

5. **Quel est le texte le plus approprié pour un nouveau serment de citoyenneté?**
- Dans la Loi actuelle, les nouveaux citoyens prêtent serment ou affirment leur allégeance à Sa Majesté la Reine, ses héritiers et successeurs et promettent qu'ils observeront les lois du Canada et rempliront leurs obligations de citoyen canadien. Cette promesse de loyauté envers ces idéaux et ces institutions est-elle satisfaisante pour un nouveau serment de citoyenneté ou devrait-on inclure des principes différents?
6. **De quel genre de stratégie d'engagement des citoyens le Canada a-t-il besoin pour s'assurer que tous les Canadiens et toutes les Canadiennes ont envie de reconnaître et de célébrer cette valeur qu'est la citoyenneté?**
- Une nouvelle loi sur la citoyenneté nous offre la possibilité de créer des liens entre tous les Canadiens et toutes les Canadiennes et de les renforcer, ainsi que d'élever et de célébrer nos principes clés. Quelles seraient des stratégies raisonnables et économiques pour sensibiliser davantage les Canadiens et les Canadiennes à l'égard des droits et des responsabilités rattachés à la citoyenneté?

Je vous remercie encore une fois pour tous les efforts que vous déployez afin de contribuer à l'amélioration de la législation sur la citoyenneté et sur l'immigration. Je me réjouis à l'idée de discuter avec vous des résultats de vos séances de consultation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments



Joe Volpe, C.P., député

c.c. Membres du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration

# ANNEXE B

## LISTE DES TÉMOINS

Associations et particuliers	Date	Réunion
<b>Congrès germano-canadien, national</b> Ulrich Frisse, Kitchener-Waterloo	2005/02/08	18
<b>Congrès islamique canadien</b> Khurram Awan, étudiant en droit		
<b>Congrès ukrainien canadien</b> Paul Grod, Coalition de la citoyenneté canadienne Bill Pidruchney, Edmonton		
<b>Fédération canado-arabe</b> Ameena Sultan		
<b>Metro Toronto Chinese and Southeast Asian Legal Clinic</b> Avvy Yao-Yao Go, directrice		
<b>B'nai Brith Canada</b> David Matas, avocat principal Alan Yusim	2005/04/04	28
<b>Ukrainian Canadian Congress, Manitoba Provincial Council</b> Lesia Szwaluk		
<b>Ukrainian Professional and Business Federation of Canada</b> John S. Petryshyn, président		
<b>Congrès canadien ukrainien — Conseil provincial de la Saskatchewan</b> Tony Harras, Comité permanent de l'immigration Edward Lysyk, vice-président Danylo Puderak, directeur général	2005/04/05	30
<b>Saskatchewan Intercultural Association</b> Kebrom Haimanot, membre, Conseil d'administration		
<b>Ville de Régina</b> Pat Fiacco, maire Larry Hiles, directeur général, Regina Regional Economic Development Authority		31

<b>Associations et particuliers</b>	<b>Date</b>	<b>Réunion</b>
<b>À titre personnel</b> Joseph Garcea, professeur, département des études politiques, Université de Saskatchewan	2005/04/05	31
<b>Congrès des ukrainiens-canadiens — Division de Calgary</b> Michael Ilnycky, président	2005/04/06	32
<b>Conseil ethno-culturel de Calgary</b> Lloyd Wong Teresa Woo-Paw, présidente		
<b>Pakistan Canada Association of Calgary</b> Masood Parvez, président		
<b>Ukrainian Canadian Civil Liberties Association Calgary Office</b> Borys Sydoruk, directeur		
<b>À titre personnel</b> V. Nallainayagam		
<b>Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada</b> Georges Arès, président	2005/04/07	34
<b>À titre personnel</b> Chinwe P. Okelu Bill Pidruchney William W. Zuzak		
<b>Association inter-culturelle de Victoria</b> Mavis DeGirolamo, présidente	2005/04/08	36
<b>Première nation Qualicum</b> Kim Recalma-Clutesi, conseillère en chef Bill White		
<b>À titre personnel</b> Eswyn Lyster		
<b>À titre personnel</b> Donald Galloway Joe Taylor		37

<b>Associations et particuliers</b>	<b>Date</b>	<b>Réunion</b>
<b>À titre personnel</b>	2005/04/09	39
Jocelyn Boyce		
Bobby Brown		
Don Chapman		
Norm Chapman		
Mary Lou Fraser		
Ron Nixon		
<b>Collèges universitaires de la Colombie-Britannique</b>	2005/04/11	40
Robert Buchan, directeur général		
Barb Smith, gérante, Éducation internationale — Université collège Kwantlen		
<b>Committee for Racial Justice</b>		
Aziz Khaki, président		
<b>Fédération des francophones de la Colombie-Britannique</b>		
Yseult Friolet, directrice générale		
Michèle Rakotonaivo		
<b>Grassroots Women</b>		
Rachel Rosen		
<b>Groupe Sponsor your Parents</b>		
Peter Li, Division de Vancouver		
Irina Portnova, Branche de Vancouver		
Evelyn Zhang, Division de Vancouver		
<b>Hungarian Cultural Society of Greater Vancouver</b>		
Andrew Jakoy, vice-président		
Les Szanyi, président		
<b>Success</b>		
Ansar Cheung, directrice des programmes, Public Education and Settlement		
Lilian To, directrice générale		
<b>Ukrainian Canadian Congress, B.C. Provincial Council</b>		
Myroslav Petriw, ancien président		
<b>Vancouver Status of Women</b>		
Junie Desil, volontaire/coordonateur en ressource		

<b>Associations et particuliers</b>	<b>Date</b>	<b>Réunion</b>
<p><b>À titre personnel</b></p> <p>David Choi</p> <p>Kate Manvell, médiatrice et praticienne d'immigration, membre de Canadian Society of Immigration Consultants</p> <p>Sheila Walshe</p>	2005/04/11	40
<p><b>African Canadian Legal Clinic</b></p> <p>Nkiru Agbakwa, analyste en politiques</p> <p>Marie Chen, directrice, Services légaux</p> <p><b>Association canadienne des consultants en immigration</b></p> <p>Keith Frank, vice-président</p> <p>Berto Volpentesta</p> <p><b>Association canadienne des libertés civiles</b></p> <p>Motek W. Sherman, étudiant en droit</p> <p>Alexi Nicole Wood, analyste en politiques</p> <p><b>Centre canadien pour victimes de torture</b></p> <p>Ezat Mossallanejad, conseiller en établissement</p> <p><b>Congrès ukrainien canadien</b></p> <p>John William Pidkowich, Liaison du gouvernement, Division de Toronto</p> <p><b>Conseil national des canadiens chinois</b></p> <p>Apollo Chung, Exécutif national</p> <p>Christine Li, Exécutif national</p> <p><b>COSTI Immigrant Services</b></p> <p>Josie Di Zio, directrice en chef, Planification et Développement</p> <p><b>À titre personnel</b></p> <p>Louis R. Béliveau</p> <p>Charles William Esser</p> <p>Oksana Miroutenko, membre, Section des services sociaux ukrainienne canadienne et le Congrès ukrainien canadien</p>	2005/04/13	42
<p><b>Congrès ukrainien canadien</b></p> <p>Alexandra Chyczij</p>		43

<b>Associations et particuliers</b>	<b>Date</b>	<b>Réunion</b>
<p><b>Norwegian Parliamentary Committee on Local Government</b></p> <p>Torbjorn Andersen, deuxième vice-président, The Progress Party</p> <p>Barbro Bakken, directeur général, ministère de l'Autonomie locale et du Développement régional de la Norvège</p> <p>Peter Skovholt Gitmark, The Conservative Party</p> <p>Sigvald Oppeboen Hansen, The Labour Party</p> <p>Ingvard Havnen, ambassadeur, Ottawa et Toronto</p> <p>Hans Kristian Hogsnes, The Conservative Party</p> <p>Heikki Holmas, The Socialist Left Party</p> <p>Kari Lise Holmberg, The Conservative Party</p> <p>Jannicke Jaeger, conseillère ministérielle, Ottawa, Toronto et Montréal</p> <p>Ivar Ostberg, The Labour Party</p> <p>Signe Oye, The Labour Party</p> <p>Anita Apelthun Saele, The Christian Democratic Party</p> <p>Ingrid Sand, secrétaire du Comité</p> <p>Reidar Sandal, The Labour Party</p> <p>Per Sandberg, vice-président</p> <p><b>Undocumented Worker's Committee</b></p> <p>Manuel Alexander</p> <p>Tony Letra, président</p> <p>Theresa Rodrigues, membre</p> <p><b>À titre personnel</b></p> <p>Olya Odynsky</p>	2005/04/13	43
<p><b>Centre Multiculturel de Kitchener-Waterloo</b></p> <p>Myrta Rivera, directrice générale</p> <p><b>Congrès germano-canadien, national</b></p> <p>Ulrich Frisse, Kitchener-Waterloo</p> <p><b>Golden Triangle Sikh Association</b></p> <p>Kuldip Singh Bachher, Secrétaire</p> <p><b>Ukrainian Canadian Liberal Committee</b></p> <p>Jurji Fedyk</p>	2005/04/15	46

<b>Associations et particuliers</b>	<b>Date</b>	<b>Réunion</b>
<b>À titre personnel</b> John Bryden, ancien député Herb Epp Elmer Menzie Irene Rooney Bob Sommerville, juge du Bureau de la citoyenneté à la retraite Lorna Van Mossel, juge du Bureau de la citoyenneté à la retraite	2005/04/15	46
<b>Conseil canadien pour les réfugiés</b> Nick Summers, président	2005/04/18	48
<b>Conseil des canadiens avec déficiences</b> Mary Ennis, vice-présidente Leslie MacLeod, membre, Comité sur les droits humanitaires		
<b>Newfoundland and Labrador Families Adopting Multiculturally</b> Lynn Haire		
<b>À titre personnel</b> Remzi Cej, étudiant HuaLin Wong, HuaLin Wong Immigration Consultant Limited		
<b>À titre personnel</b> Annet Tol-Riedijk	2005/04/20	49
<b>À titre personnel</b> Ron Barrett Edward Guergis Virginia Gundaker Gary Luhowy		50
<b>Canadian War Brides</b> Melynda Jarratt	2005/04/21	51
<b>Conseil multiculturel du Nouveau-Brunswick</b> George Maicher, vice-président, Fredericton Asma Regragui, première vice-présidente, Nouveau-Brunswick		
<b>Université du Nouveau-Brunswick</b> Kumud Deka, étudiant de l'Asie du Sud, Sciences physiques		

<b>Associations et particuliers</b>	<b>Date</b>	<b>Réunion</b>
<p><b>Action Réfugiés Montréal</b> Glynis Williams, directrice</p> <p><b>Association nationale des canadiens d'origine indienne</b> Flora Almeida Marlow, présidente</p> <p><b>Centre ressource à la vie autonome de Métro Montréal</b> Amy E. Hasbrouck, directrice générale</p> <p><b>Coalition des Synagogues concernant le droit relatif aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité y compris ceux de l'Holocauste</b> Kenneth Narvey, chercheur juridique, dirigeant responsable des opérations</p> <p><b>Rassemblement canadien pour le Liban</b> Marie-Clair Namroud, directrice générale</p> <p><b>Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes</b> Rivka Augenfeld, présidente</p> <p><b>À titre personnel</b> Cathal Marlow</p>	2005/04/22	53
<p><b>Centre Métropolis Atlantique</b> Ather Akbari, directeur de recherche de domaine, Les conséquences économiques de l'immigration Marjorie Stone, codirectrice</p> <p><b>À titre personnel</b> Stuart Martin</p>	2005/04/26	55
<p><b>Comité central mennonite du Canada</b> Bill Janzen, directeur, Bureau d'Ottawa</p> <p><b>Congrès du travail du Canada</b> David Onyalo, directeur national, Département d'anti-racisme et droits de la personne Hassan Yussuff, secrétaire-trésorier</p> <p><b>Congrès juif canadien</b> Victor Goldbloom, président, Exécutif national Eric Vernon, directeur, Relations gouvernementales</p> <p><b>Conseil canadien des ressources humaines en tourisme</b> Wendy Swedlove, présidente</p>	2005/05/03	57



## ANNEXE C LISTE DES MÉMOIRES

---

African Canadian Legal Clinic

Alberta Association of Registered Nurses

Association canadienne des consultants en immigration

Association canadienne des libertés civiles

Association inter-culturelle de Victoria

Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration

Béliveau, Louis R.

Bocek, Mirko

Cej, Remzi

Centre canadien pour victimes de torture

Centre Multiculturel de Kitchener-Waterloo

Cheung, Rosanna

City of Vancouver's Special Advisory Committee on Diversity Issues

Comité central mennonite du Canada

Congrès canadien ukrainien — Conseil provincial de la Saskatchewan

Congrès des ukrainiens-canadiens — Division de Calgary

Congrès germano-canadien, national

Congrès juif canadien

Congrès ukrainien canadien

Conseil canadien des ressources humaines en tourisme

Conseil des canadiens avec déficiences

Conseil ethno-culturel de Calgary

Conseil national des canadiens chinois  
COSTI Immigrant Services  
Dane, Allan  
Esser, Charles William  
Fédération des francophones de la Colombie-Britannique  
Galloway, Donald  
Garcea, Joseph  
Golden Triangle Sikh Association  
Groupe Sponsor your Parents  
Instituts de recherche en santé du Canada  
Lebanese Islamic Centre  
Lyster, Eswyn  
Matas, David  
Menzie, Elmer  
Military Dependent  
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration  
Miroutenko, Oksana  
Newfoundland and Labrador Families Adopting Multiculturally  
Odynsky, Olya  
Ontario Council of Agencies Serving Immigrants  
Pakistan Canada Association of Calgary  
Pidruchney, Bill  
Rooney, Irene  
Saskatchewan Intercultural Association  
Semotiuk, Andy J.

Singh, Gurvinder

Success

Taylor, Joe

Ukrainian Canadian Civil Liberties Association Calgary Office

Ukrainian Canadian Liberal Committee

Undocumented Worker's Committee

Vancouver Status of Women

Professeur Vedanand

Ville de Régina

Walshe, Sheila

Williams, Rhonda

Winter Gundaker, Virginia

Wong, HuaLin

Zuzak, William W.



Des exemplaires des procès-verbaux du Comité (*Réunions n<sup>os</sup> 18, 28, 30, 31, 32, 34, 36, 39, 40, 42, 43, 46, 48, 50, 51, 53, 55, 57, 60, 61, 62 et 63*) sont déposés.

Respectueusement soumis,

*Le président,*

Andrew Telegdi, député



## OPINION DISSIDENTE

Si j'approuve en grande partie le contenu du rapport *La Révocation de la citoyenneté : Une question d'application régulière de la loi et de respect de la Charte des droits*, je dois dire que je suis en désaccord avec certaines recommandations, à savoir les recommandations 4, 5 et 8. Elles auraient pour effet de changer profondément les principes et le processus par lesquels la citoyenneté est accordée.

### ***En ce qui concerne les recommandations 4 et 5***

La « norme de preuve » proposée aux recommandations 4 et 5 est inacceptable pour les raisons suivantes :

- La révocation est une mesure qui entraîne des conséquences graves. Comme le prouve le faible nombre de cas au fil des ans, ce recours ne devrait être utilisé que lorsqu'il existe de fortes indications que la personne n'était pas admissible à la citoyenneté dès le départ.
- Lorsqu'une personne demande la citoyenneté, elle n'a pas à prouver « hors de tout doute raisonnable » que les renseignements indiqués dans sa demande sont authentiques. Le gouvernement cherchera plutôt à établir si, selon la « prépondérance des probabilités », le client dit la vérité dans sa demande.
- L'application d'une norme distincte pour la révocation de la citoyenneté irait à l'encontre des principes établis; le gouvernement appliquerait des normes différentes de celles auxquelles le client serait assujéti. Ceci aurait également pour effet de prolonger les délais de traitement et de rendre l'octroi de la citoyenneté extrêmement difficile
- La Cour suprême du Canada a déclaré que la « prépondérance des probabilités » était une norme appropriée dans le cadre de la révocation.
- L'application d'un principe de preuve relatif au droit pénal à une procédure civile constituerait un important changement dans l'application des lois au Canada.
- La révocation n'est pas une poursuite au criminel; c'est un mécanisme qui est utilisé lorsqu'il y a dissimulation de renseignements pouvant avoir une incidence sur l'admission du client au Canada ou son admissibilité à la citoyenneté.

### ***En ce qui concerne la recommandation 8***

Cette recommandation propose des formes de sanction autres que le retrait de la citoyenneté aux personnes qui l'ont obtenue par de fausses déclarations ou des moyens frauduleux. Elle est inacceptable pour les raisons suivantes :

- La citoyenneté est un droit assujéti à des interdictions pénales et autres, dont les critères définis permettent de déterminer les personnes admissibles à ce droit.
- Le retrait de la citoyenneté est une solution appropriée en ce qui concerne les personnes qui ont fait de fausses déclarations ou ont utilisé des moyens frauduleux en vue de l'obtenir.
- Les personnes qui ont réussi à dissimuler des faits qui les auraient rendues inadmissibles à la citoyenneté ne devraient pas être récompensées en la conservant. Cela serait injuste pour la grande majorité des personnes qui ont attendu de pouvoir répondre honnêtement aux critères avant de faire leur demande, et ferait passer le mauvais message aux personnes qui ont dit la vérité et dont la demande de citoyenneté a tout de même été refusée.

Mes meilleures salutations,

L'honorable Hedy Fry, PCC, députée de Vancouver-Centre  
*Secrétaire parlementaire du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*

# PROCÈS-VERBAL

Le mardi 31 mai 2005  
(Séance n° 63)

Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration se réunit aujourd'hui à huis clos à 11 h 04, dans la pièce 209 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Andrew Telegdi, président.

*Membres du Comité présents* : Diane Ablonczy, Colleen Beaumier, Roger Clavet, Hedy Fry, Rahim Jaffer, Inky Mark, Bill Siksay, Andrew Telegdi et Lui Temelkovski.

*Membres substitués présents* : Marc Lemay pour Meili Faille, Gurbax Malhi pour David A. Anderson et Joy Smith pour Helena Guergis.

*Membre associé présent* : Nina Grewal.

*Aussi présent* : Bibliothèque du Parlement : Benjamin Dolin, analyste.

Conformément à l'article 108(2) du Règlement et la motion adoptée par le Comité le mercredi 17 octobre 2004, le Comité reprend son étude sur les questions touchant la citoyenneté — La révocation de la citoyenneté.

Le Comité poursuit son étude d'une ébauche de rapport.

Il est convenu, — Que le rapport soit intitulé : La révocation de la citoyenneté : Une question d'application régulière de la loi et de respect de la Charte des droits.

Il est convenu, — Que l'ébauche de rapport telle que modifiée soit adoptée.

Il est convenu, — Que le Comité annexe à son rapport des opinions dissidentes ou complémentaires à condition qu'elle ne dépasse pas 3 pages et soit remise dans les deux langues officielles, en version électronique; au greffier du Comité, au plus tard à 15 h 00, le 1<sup>er</sup> juin 2005.

Il est convenu, — Que le président présente le rapport à la Chambre.

Il est convenu, — Que, dans la mesure où cela ne modifie pas le contenu du rapport, le président, le greffier et l'analyste soient autorisés à apporter au rapport les modifications jugées nécessaires (erreurs de grammaire et de style).

Il est convenu, — Que le Comité fasse imprimer 550 copies de ce rapport en format bilingue.

À 11 h 47, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

*Le greffier du comité*

William Farrell